

PARIS, le 17/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-103

OBJET : Chèque transport.

Le chèque transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre la résidence habituelle et leur lieu de travail.

Il peut être présenté en paiement auprès des entreprises de transport public (chèque transport collectif) ou auprès des distributeurs de carburants au détail (chèque carburant).

La part contributive de l'employeur au financement du chèque transport est exonérée de cotisations et de contributions de Sécurité sociale dans la limite de 50 % du prix de l'abonnement ou de la somme de 100 € par an pour les chèques carburant. La contribution du comité d'entreprise qui, cumulée avec la participation de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode de transport collectif ou la somme de 100 € par an pour les chèques carburant ne constitue pas une rémunération au sens de la législation de Sécurité sociale.

La présente lettre circulaire précise les modalités de mise en œuvre du chèque transport, d'attribution des titres aux salariés et le régime social de la participation de l'employeur et du comité d'entreprise.

Les articles 69 et 70 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié instituent le chèque transport bénéficiant d'une exonération partielle de charges sociales et fiscales, afin d'inciter les entreprises à participer davantage au coût des transports supportés par les salariés pour l'accomplissement des trajets domicile-lieu de travail.

Ces dispositions sont insérées dans la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics (articles 3 et 4) dont le titre est, à cette occasion, modifié et complété de la mention "chèques transports".

A noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail annexée à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, ces dispositions de la loi du 4 août 1982 relatives au chèque transport seront abrogées et codifiées dans le code du travail aux articles L 3261-5 à L 3261-11.

Le décret n° 2007-175 du 9 février 2007 fixe les conditions d'application de ce dispositif. Il détermine notamment les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs, les conditions de validité des chèques transports, les obligations incombant aux émetteurs des chèques transports et aux personnes qui en bénéficient et les reçoivent en paiement, ainsi que les conditions et les modalités d'échange et de remboursement des chèques transports.

1 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le chèque transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre la résidence habituelle et leur lieu de travail.

Il est à usage différencié. Il peut être présenté en paiement auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (« chèque transport collectif ») ou auprès des distributeurs de carburants au détail (« chèque carburant »).

◆ Emission

Les chèques transport peuvent être émis par des établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements, spécialisés habilités à cet effet.

Les chèques transport émis sur support papier doivent comporter en caractères très apparents les mentions suivantes :

- 1°) nom et adresse de l'émetteur ;
- 2°) nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres doivent être présentés au remboursement par les accepteurs ;
- 3°) nom du salarié bénéficiaire ;
- 4°) la mention " transports collectifs " ou " carburant " selon les cas ;
- 5°) montant de la valeur libératoire du titre ;
- 6°) indication de l'année civile d'émission ;
- 7°) indication de la période d'utilisation par les salariés bénéficiaires selon les conditions définies à l'article 6 du décret ;
- 8°) numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- 9°) nom et adresse des entreprises de transports publics ou des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ou des distributeurs de carburant au détail auxquels le chèque a été remis.

Les chèques transport dématérialisés doivent permettre, lors du paiement, d'identifier et d'authentifier le salarié, de connaître le nom et l'adresse de l'émetteur, le montant de la valeur libératoire, l'année civile d'émission, la période d'utilisation et la mention " transports collectifs " ou " carburant " selon les cas.

♦ **Habilitation des émetteurs**

L'habilitation est délivrée par l'Agence nationale des services à la personne. Un émetteur a été à ce jour habilité :

- DOMISERVE - n° AZUR 0810 55 55 55.

2 – MISE EN ŒUVRE

Le chèque transport est un dispositif facultatif pour l'employeur et peut être mis en place dans toute entreprise quel que soit l'effectif.

Toutefois, lorsque l'entreprise est dotée d'institutions représentatives du personnel, l'employeur doit préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

3 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET BENEFICIAIRES

L'employeur définit librement les modalités d'attribution dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le chèque transport ne peut être remis par l'employeur qu'aux salariés de l'entreprise. Les salariés quittant l'entreprise sont tenus de remettre à l'employeur, au moment du départ, les chèques transport en leur possession contre remboursement de leur contribution à l'achat de ces chèques.

Les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier du chèque transport.

♦ **Salariés dont le lieu de travail est situé dans une zone de compétence d'une autorité de transport**

Ils peuvent bénéficier selon leur situation :

- du chèque transport collectif ;
- du chèque carburant exclusivement lorsque les conditions d'horaires particuliers de travail ne permettent pas d'emprunter un mode collectif de transport.

L'article 3 de la loi du 4 août 1982 n'opère pas de distinction en fonction de la situation personnelle du salarié et notamment des conditions d'utilisation des transports publics auxquelles il est contraint selon le lieu de son domicile (durée de transport, correspondance...).

Cela doit conduire à considérer qu'un salarié dont le lieu de travail est situé dans un périmètre de transport urbain, ne peut prétendre à un chèque carburant, même si le domicile n'est pas desservi par les transports dès lors qu'il n'est pas empêché, de par ses horaires, d'emprunter un mode collectif de transport.

♦ **Salariés dont le lieu de travail est situé hors d'une zone de compétence d'une autorité de transport**

Dès lors que l'employeur souhaite faire bénéficier ses salariés de chèques transport, ceux-ci doivent se voir proposer :

- des chèques transports à usage « transport collectif » ;
- des chèques carburant.

Dans ce cas particulier, l'employeur est tenu d'attribuer collectivement à tous ses salariés des chèques transport en leur proposant les deux modalités (carburant et transport collectif).

♦ **Salariés travaillant sur plusieurs sites**

Le chèque transport peut également être remis aux salariés travaillant sur plusieurs lieux de travail pour la réalisation de l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et les différents lieux de travail dès lors que l'employeur n'assure pas le transport entre ces différents lieux.

♦ **Salariés à temps partiel**

Les modalités selon lesquelles les salariés à temps partiel bénéficient du chèque transport sont précisées par l'article 1er du décret n° 2007-175 du 9 février 2007.

Les salariés à temps partiel dont la durée du travail est au moins égale à un mi-temps se voient attribuer des chèques transports dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet. La notion de mi-temps s'apprécie par rapport à la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si elle est inférieure.

Les salariés à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à un mi-temps se voient attribuer des chèques transport au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la durée du travail à mi-temps selon la formule suivante :

$$\text{Valeur du chèque transport d'un salarié temps plein X} \quad \frac{\text{nb d'heures travaillées}}{17,5^{(*)}}$$

(*) pour un établissement dont la durée de travail est la durée légale

♦ **Salariés exclus du bénéfice des chèques transport**

Ne peuvent recevoir de chèques transport les salariés :

- bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule avec prise en charge du carburant par l'employeur ;

- logés de sorte qu'ils ne supportent aucun frais de transport ;
- dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- bénéficiant des remboursements de frais professionnels pour les trajets domicile-lieu de travail.

4 – FINANCEMENT DU CHEQUE ET REGIME SOCIAL

Le chèque transport peut être intégralement préfinancé par tout employeur, personne physique ou morale, ou au contraire comporter une participation du salarié.

Le comité d'entreprise peut apporter une contribution au financement de la part du chèque qui reste à la charge du salarié.

4.1 – Régime social de la participation de l'employeur

Le régime social de la participation de l'employeur est précisé pour les cotisations de Sécurité sociale à l'article L 131-4-1 du code de la Sécurité sociale et pour les contributions CSG/CRDS à l'article L 136-2 du même code et à l'article 14 II de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996.

Pour les salariés à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à un mi-temps, l'exonération est appréciée en tenant compte du montant maximum de la valeur du chèque transport qui peut leur être attribué compte tenu de la règle de prorata qui doit être opérée en fonction de la durée du travail.

◆ Chèque transport collectif

La part contributive de l'employeur au financement du chèque transport utilisable auprès des entreprises de transport public est exonérée de cotisations et de contributions de Sécurité sociale dans la limite de 50 % du prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement servant à apprécier la limite de 50 % correspond au prix de l'abonnement souscrit par le salarié et nécessaire pour réaliser les trajets entre son domicile et son lieu de travail.

Dans le cas d'un salarié travaillant sur plusieurs lieux de travail et pour lequel l'employeur n'assure pas le transport entre ces différents lieux, il sera tenu compte du prix de l'abonnement souscrit par le salarié et nécessaire pour effectuer l'ensemble des déplacements entre la résidence habituelle et les différents lieux de travail.

La participation de l'employeur qui excède cette limite constitue un élément de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Exemples : Prix de l'abonnement souscrit par le salarié de 40 €/mois, soit 440 € sur 11 mois.

Le salarié à temps plein se voit attribuer pour l'année :

- *des chèques transport d'une valeur de 220 € intégralement financés par l'employeur. La contribution de l'employeur est exonérée car elle n'excède pas la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €) ;*

- des chèques transport d'une valeur de 440 € financés à 50 % par l'employeur. La contribution de l'employeur est exonérée car elle n'excède pas la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €) ;
- des chèques transport d'une valeur faciale de 440 € intégralement financés par l'employeur. La contribution de l'employeur excède la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €), la part excédant cette limite (220 €) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Le salarié à temps partiel travaillant 12 heures par semaine se voit attribuer pour l'année :

- des chèques transport d'une valeur de 220 € (comme pour les salariés à temps plein), intégralement financés par l'employeur. Ce salarié a droit compte tenu de sa durée du travail à des chèques d'un montant limité à $220 \times 12/17,5 = 151$ €. La contribution de l'employeur est exonérée à concurrence de cette limite de 151 € et la part excédant cette limite (69 €) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

♦ Chèque carburant

La part contributive de l'employeur au financement du chèque carburant est exonérée de cotisations et de contributions de Sécurité sociale dans la limite de la somme de 100 € par an.

La participation de l'employeur qui excède cette limite constitue un élément de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

De même, la participation de l'employeur au financement de chèques carburant attribués à des salariés auxquels ces chèques ne peuvent être remis constitue un élément de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Exemples :

- un salarié à temps plein se voit attribuer pour l'année des chèques carburant d'une valeur de 150 € financés intégralement par l'employeur. La contribution de l'employeur excède la limite de 100 €, la part excédant cette limite (soit 50 €) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale ;
- un salarié à temps partiel travaillant 15 heures par semaine se voit attribuer pour l'année comme les salariés à temps plein des chèques carburant d'une valeur de 100 € financés intégralement par l'employeur. Ce salarié a droit compte tenu de sa durée du travail à des chèques d'un montant limité à $100 \times 15/17,5 = 86$ €. La contribution de l'employeur est exonérée à concurrence de cette limite de 86 € et la part excédant cette limite (14 €) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

♦ Non cumul des exonérations

Le bénéfice de l'exonération du chèque transport ne peut se cumuler avec une exonération liée au remboursement de frais professionnels domicile-lieu de travail.

Cas particuliers des salariés pour lesquels l'employeur pratique la déduction forfaitaire spécifique prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels.

- la contribution de l'employeur au financement du chèque transport utilisable auprès des entreprises de transport public s'analyse comme une prise en charge du coût des titres d'abonnement par l'employeur. En conséquence, l'exonération de la participation de l'employeur au financement de ce chèque transport peut se cumuler avec la pratique de la déduction forfaitaire spécifique, conformément au II de la liste figurant en annexe de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;
- la contribution de l'employeur au financement du chèque carburant ne constitue pas une prise en charge du coût des titres d'abonnement par l'employeur. En conséquence, l'exonération de la participation de l'employeur au financement du chèque carburant ne peut se cumuler avec la pratique de la déduction forfaitaire spécifique, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002.

4.2 – Régime social de la contribution du comité d'entreprise

La contribution du comité d'entreprise qui, cumulée avec la participation de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode de transport collectif ou la somme de 100 € par an pour les chèques transport utilisables auprès des distributeurs de carburant ne constitue pas une rémunération au sens de la législation de Sécurité sociale.

Cette contribution du comité d'entreprise n'a donc pas la nature d'un élément de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale et n'est pas soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Exemple : *Prix de l'abonnement souscrit par le salarié de 40 €/mois soit 440 € sur 11 mois. Le salarié se voit attribuer pour l'année :*

- a) *des chèques transport d'une valeur de 440 € financés à 50 % par l'employeur et à 50 % par une contribution du comité d'entreprise.*

La contribution de l'employeur est exonérée car elle n'excède pas la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €).

La contribution du comité d'entreprise n'a pas la nature de rémunération puisque, cumulée avec la participation de l'employeur ($220 + 220$), elle n'excède pas le prix de l'abonnement.

- b) *des chèques transport d'une valeur de 440 € financés à 50 % par l'employeur et à 40 % par une contribution du comité d'entreprise soit une part salariale de 10 %.*

La contribution de l'employeur est exonérée car elle n'excède pas la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €).

La contribution du comité d'entreprise n'a pas la nature de rémunération puisque cumulée avec la participation de l'employeur ($220 + 176 = 396$), elle n'excède pas le prix de l'abonnement (440 €).

- c) *des chèques transport d'une valeur de 480 € financés à 50 % par l'employeur et à 40 % par une contribution du comité d'entreprise soit une part salariale de 10 %.*

La contribution de l'employeur égale à 240 € excède la limite de 50 % du prix de l'abonnement ($440 \times 0,5 = 220$ €). La part excédant cette limite (soit 20 €) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

La contribution du comité d'entreprise égale à 192 € n'a pas la nature de rémunération puisque cumulée avec la participation de l'employeur (240 + 192 = 432), elle n'excède pas le prix de l'abonnement (440 €).

5 – MODALITES DECLARATIVES

Le montant de la participation de l'employeur au financement des chèques transport et de la contribution du comité d'entreprise doit être porté sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

A cet effet, la DADS 2007 sera complétée d'une zone spécifique permettant de renseigner pour chaque salarié le montant de la participation de l'employeur et de la contribution du comité d'entreprise.

6 – OBLIGATIONS DES EMETTEURS

L'article 3 VI du décret n° 2007-175 du 9 février 2007 précise que les émetteurs doivent notifier à l'ACOSS, chaque semestre et au plus tard dans les deux mois suivant la fin du semestre civil, le montant total des chèques émis.

Sur demande de l'ACOSS, ils communiquent le montant des chèques émis par les entreprises ou toutes autres données statistiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque-transport

NOR : SOCC0710271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport, modifiée par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, et notamment son titre II ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 30 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – *Les bénéficiaires de chèques-transport.*

I. – Lorsque le bénéficiaire effectue un travail à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, si elle lui est inférieure, du travail à temps complet, l'attribution de chèques-transport est effectuée dans les mêmes conditions que si le bénéficiaire travaille à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément à l'alinéa précédent, l'attribution de chèques-transport est effectuée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, compte tenu de la période de validité du titre.

II. – Lorsque le bénéficiaire exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport sur ces différents lieux, il peut prétendre à l'attribution de chèques-transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

III. – Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant par l'employeur ;
- les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- les salariés bénéficiant des remboursements de frais professionnels pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

IV. – En dehors des périmètres de transports urbains, l'employeur qui souhaite faire bénéficier ses salariés de chèques-transport doit proposer à l'ensemble de ses salariés tant des chèques-transport à usage « transports collectifs » que des chèques-transport à usage « carburant ».

Art. 2. – *Les modalités d'habilitation et de contrôle.*

1. Le chèque-transport, qui a la nature d'un titre spécial de paiement, est émis par les établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés habilités par l'Agence nationale des services à la personne. Ceux-ci perçoivent de la part des employeurs qui préfinancent au profit de leurs salariés des chèques-transport une rémunération relative à l'émission.

2. Pour émettre des chèques-transport matérialisés ou dématérialisés, les organismes, sociétés et établissements spécialisés autres que les établissements de crédit doivent, en vue de leur habilitation par l'Agence nationale des services à la personne :

- se faire ouvrir un compte bancaire « chèques-transport » conformément au troisième alinéa de l'article L. 129-7 du code du travail ;
- mettre en place des mécanismes de contrôle interne visant à s'assurer de la maîtrise des risques ;
- mettre en place toutes les dispositions propres à assurer la sécurité physique et financière des chèques-transport ;
- décrire l'organisation administrative et comptable de l'organisme, société ou établissement ;
- s'engager à constituer un réseau d'affiliés auprès des transporteurs et régies de transport ainsi qu'auprès des distributeurs de carburant.

L'habilitation prévue au 2° du présent article ne pourra pas être accordée à l'établissement, organisme ou société spécialisé qui en fait la demande auprès de l'Agence nationale des services à la personne si toutes les informations susmentionnées ne sont pas fournies.

Elle pourra être suspendue ou retirée par l'Agence nationale des services à la personne en cas de non-respect par les émetteurs de leurs obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. – Les obligations des émetteurs.

I. – Tout émetteur de chèques-transport autre qu'un établissement de crédit doit se faire ouvrir un compte bancaire au crédit duquel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces chèques. Le montant de ce compte, égal à la contre-valeur des titres spéciaux de paiement en circulation, garantit le remboursement aux entreprises et régies de transport public ainsi qu'aux détaillants de carburant au détail des chèques-transport valablement émis et utilisés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1982 susvisée. Le compte doit faire l'objet d'une dotation initiale à hauteur d'un montant qui ne peut être inférieur à 300 000 euros, et son encours devra rester au moins égal à cette somme.

Un émetteur habilité est autorisé à ouvrir plusieurs de ces comptes dans un ou plusieurs établissements de crédit, sous réserve que leur solde cumulé soit à tout moment supérieur au montant minimum. Il peut opérer des virements d'un compte spécifique à l'autre. Sous la responsabilité de l'émetteur, les sommes portées au crédit des comptes spécifiques de chèques-transport peuvent faire l'objet de placements temporaires sous réserve que leur montant demeure à tout moment immédiatement réalisable à leur valeur nominale initiale.

En cas de falsification, d'altération, de destruction ou de vol lors de l'expédition des chèques-transport, ce compte spécifique de réserve peut être utilisé sous condition de rétablissement de son montant, au plus tard dans les 7 jours francs après mobilisation de tout ou partie de celui-ci.

II. – Tout émetteur de chèques-transport devra prendre en compte les objectifs de sécurité définis par la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance.

III. – Tout émetteur autre qu'un établissement de crédit est tenu de faire appel à un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre et chargé de constater au moins une fois par an les opérations accomplies par cet émetteur. Les constatations de cet expert-comptable sont consignées dans un rapport que l'émetteur doit tenir à la disposition de tout agent de contrôle.

L'émetteur devra tenir une comptabilité appropriée permettant :

- la vérification permanente de l'encours du compte et de la liquidité de la contre-valeur des chèques-transport en circulation ;
- le contrôle permanent et la justification comptable de tous les flux financiers, à partir de l'émission jusqu'au remboursement des chèques-transport.

IV. – Les émetteurs habilités doivent conserver les informations relatives aux chèques-transport pendant une période de 10 ans au-delà de l'année en cours et restituer les informations synthétiques, le cas échéant, à la demande des employeurs en vue notamment d'une information et du contrôle de l'administration fiscale et sociale ou de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Passé ce délai, il pourra être procédé à la destruction de ces informations.

V. – Avant le 31 mars de chaque année, l'émetteur habilité transmet à l'Agence nationale des services à la personne :

1° Un rapport d'activité portant sur l'année écoulée et indiquant ses perspectives d'activité pour l'année en cours ;

2° Un rapport portant sur l'année écoulée et relatif à la sécurité des différents processus de traitement des chèques-transport émis par lui.

Ce rapport prend la forme de la réponse à un questionnaire fourni par la Banque de France, à laquelle il est également transmis dans les mêmes délais.

VI. – Les émetteurs de chèques-transport mentionnés à l'article 2 notifient à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, semestriellement et au plus tard dans les deux mois suivant la fin du semestre civil, le montant total des chèques émis. Sur demande de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ils communiquent à celle-ci le montant des chèques émis par entreprise ou toutes autres données statistiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 4. – La remise des chèques-transport par l'émetteur.

A la commande ou au plus tard à la livraison, l'employeur qui finance en tout ou partie un chèque-transport règle à l'émetteur la contre-valeur des titres spéciaux de paiement commandés afin que celui-ci constitue dans le compte spécial mentionné à l'article 2 du présent décret les provisions nécessaires pour en garantir le remboursement. L'émetteur est réputé disposer d'un mandat de gestion de ces fonds, dont il n'est pas propriétaire. Cependant, les intérêts de trésorerie produits par le compte spécial lui restent acquis.

Art. 5. – Les caractéristiques des chèques-transport.

I. – Les chèques-transport émis sur support papier doivent comporter en caractères très apparents les mentions suivantes :

- 1° Nom et adresse de l'émetteur ;
- 2° Nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres doivent être présentés au remboursement par les accepteurs ;
- 3° Nom du salarié bénéficiaire ;
- 4° La mention « transports collectifs » ou « carburant » selon les cas ;
- 5° Montant de la valeur libératoire du titre ;
- 6° Indication de l'année civile d'émission ;
- 7° Indication de la période d'utilisation par les salariés bénéficiaires selon les conditions définies à l'article 6 du présent décret ;
- 8° Numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- 9° Nom et adresse des entreprises de transports publics ou des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ou des distributeurs de carburant au détail auxquels le chèque a été remis.

Les mentions énoncées du 1° au 8° ci-dessus sont apposées au recto du titre spécial de paiement par l'émetteur. Les mentions énoncées au 9° sont apportées par l'entreprise de transport public, la régie mentionnée à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée ou par le distributeur de carburant au détail au moment de la réception du chèque. Les chèques-transport doivent incorporer des signes de sécurité commun aux émetteurs afin de permettre leur identification aisée par les bénéficiaires et les accepteurs et de prévenir les risques de fraude.

II. – Les chèques-transport dématérialisés doivent permettre, lors du paiement, d'identifier et d'authentifier le salarié, de connaître le nom et l'adresse de l'émetteur, le montant de la valeur libératoire, l'année civile d'émission, la période d'utilisation et la mention « transports collectifs » ou « carburant » selon les cas. Ils sont pourvus de dispositifs de sécurité destinés à prévenir la fraude. Ils doivent permettre à l'émetteur d'assurer la traçabilité des opérations de chargement, de paiement et de remboursement.

Ils peuvent prendre la forme y compris d'un compte pré-chargé affecté aux dépenses de transport entre le domicile et le travail.

Art. 6. – Les conditions d'utilisation des chèques-transport.

I. – Lorsque le chèque-transport est émis sur support papier, il mentionne sa valeur faciale exprimée en euros, en chiffres et en lettres. Lors de la présentation en paiement d'un chèque-transport émis sur support papier, il ne peut être rendu de monnaie par les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et par les distributeurs de carburant au détail qui l'acceptent en paiement. Les chèques-transport dématérialisés peuvent ne pas mentionner de valeur faciale mais doivent dans ce cas limiter les opérations de chargement annuelles à hauteur du montant annuel de l'abonnement aux transports collectifs lorsqu'ils sont à usage « transports collectifs » ou de 100 euros lorsqu'ils sont à usage « carburant ».

II. – Les chèques-transport ne peuvent être présentés en paiement d'un titre de transport collectif ou de carburant que pendant l'année civile d'émission et le premier mois de l'année suivante.

Les chèques-transport qui n'ont pas été présentés au remboursement par les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et par les distributeurs de carburant au détail avant la fin du semestre civil suivant l'expiration de leur période de validité définie au précédent alinéa sont définitivement périmés.

En l'absence de motif légitime justifiant un retard de présentation, leur montant ne peut être remboursé aux entreprises de transport public et aux régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et aux distributeurs de carburant par imputation sur le compte ouvert en vertu de l'article 3 du présent décret.

La contre-valeur des chèques-transport périmés est reversée à l'émetteur par l'établissement bancaire qui tient son compte de chèques-transport. L'émetteur reverse cette somme au comité d'entreprise s'il existe ou aux œuvres sociales de l'entreprise qui a acquis ces titres.

III. – Les chèques-transport non utilisés au cours de la période définie au I et rendus à leur employeur par les salariés bénéficiaires sont échangés gratuitement contre un ou plusieurs chèques-transport de même valeur totale pour la période ultérieure.

Lorsque les employeurs ont acquis leurs chèques auprès d'un émetteur habilité, ils peuvent obtenir gratuitement de celui-ci l'échange de leurs chèques-transport inutilisés.

IV. – Les chèques-transports acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les salariés employés par cette entreprise.

Ils ne peuvent être utilisés que par le salarié auquel l'employeur les a remis.

Les salariés venant à quitter l'entreprise sont tenus de remettre à leur employeur, au moment de leur départ, les chèques-transport en leur possession contre remboursement du montant de leur contribution à l'achat de ces chèques.

Art. 7. – Les obligations incombant aux accepteurs.

Les chèques-transport ne peuvent être utilisés que par les salariés bénéficiaires en paiement d'un titre de transport collectif ou de carburant en cas d'utilisation d'un mode de transport individuel dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 4 août 1982 susvisée.

A l'acceptation en paiement, les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée, ainsi que les distributeurs de carburant au détail, doivent vérifier que l'utilisateur du chèque-transport est le bénéficiaire légitime du titre spécial de paiement, le délai de validité de ce titre spécial de paiement et son usage prédéfini « transports collectifs » ou « carburant ».

Art. 8. – La compensation.

Le montant de la compensation par le budget de l'Etat aux régimes de sécurité sociale de l'exonération prévue à l'article L. 131-4-1 et au 3^o du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est établi annuellement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par application aux montants de chèques totaux transmis par les émetteurs d'un coefficient défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports.

Les modalités de répartition des montants compensés entre les régimes et les caisses de sécurité sociale concernés sont fixées par le même arrêté. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de procéder à cette répartition.

Art. 9. – Sanctions.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi du 4 août 1982 susvisée sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Il en est de même des infractions aux dispositions des articles 3 (III), 4, 5, 6 et 7 du présent décret ainsi que des entraves mises à l'exercice de la mission de contrôle.

Art. 10. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

LOIS

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (1)

NOR: SOCX0600085L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT

Article 69

La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est ainsi modifiée :

- 1° Son intitulé est complété par les mots : « et des chèques-transport » ;
- 2° Les articles 5 et 5-1 deviennent respectivement les articles 1er et 2 d'un titre Ier intitulé : « Prise en charge des frais de transport public » ;
- 3° Le premier alinéa de l'article 1er, tel que résultant du 2°, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur peut décider de porter au-delà de 50 % le taux de la prise en charge des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. » ;

- 4° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II
« CHÈQUES-TRANSPORT

« Art. 3. - I. - Le chèque-transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le chèque-transport est à usage différencié :

- « 1° Les salariés peuvent présenter les chèques-transport auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- « 2° Les salariés dont le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, ou dont l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport, y compris à l'intérieur de la zone de compétence d'une autorité organisatrice de transports urbains, peuvent présenter les chèques-transport auprès des distributeurs de carburants au détail.

« II. - L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, prend la décision de mettre en oeuvre le chèque-transport et en définit les modalités d'attribution à ses salariés.

« III. - 1. La part contributive de l'entreprise ne constitue pas une dépense sociale au sens des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code du travail.

« 2. Si le comité d'entreprise apporte une contribution au financement de la part du chèque-transport qui reste à la charge du salarié, cette contribution qui, cumulée avec la part contributive de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode collectif de transport ou la somme fixée au 19° ter de

l'article 81 du code général des impôts pour les chèques-transport utilisables auprès des distributeurs de carburant, n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. - I. - Les chèques-transport peuvent être émis, s'ils sont habilités à cet effet, par des établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés.

« Ces organismes, sociétés et établissements peuvent également être habilités à émettre des chèques-transport dématérialisés.

« Pour l'émission, la distribution et le contrôle, les articles L. 129-7 à L. 129-10 du code du travail sont applicables aux émetteurs des chèques-transport.

« II. - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de l'émetteur, les salariés détenteurs de chèques-transport non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement sur les fonds déposés aux comptes spécifiquement ouverts le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces chèques-transport.

« III. - Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment :

« 1° Les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs ;

« 2° Les conditions de validité des chèques-transport ;

« 3° Les obligations incombant aux émetteurs des chèques-transport et aux personnes qui en bénéficient et qui les reçoivent en paiement ;

« 4° Les conditions et modalités d'échange et de remboursement des chèques-transport. »

Article 70

I. - Après le 19° bis de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° ter ainsi rédigé :

« 19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article 1er de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport.

« b. La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 précitée, dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transport collectif pour les chèques-transport mentionnés au 1° du I du même article ou de la somme de 100 par an pour les chèques-transport mentionnés au 2° du même I ; ».

II. - 1. Après l'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans les limites prévues au b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec le bénéfice d'autres exonérations liées aux remboursements de frais de transport domicile-lieu de travail. »

2. Dans le 3° du III de l'article L. 136-2 du même code, le mot et la référence : « et 19° » sont remplacés par les références : « , 19° et b du 19° ter ».

Article 71

La mise en oeuvre du chèque-transport fera l'objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d'une évaluation associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.